

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-206

PROJET DE LOI S-206

An Act to amend the Criminal Code
(disclosure of information by jurors)

Loi modifiant le Code criminel (divulgence
de renseignements par des jurés)

AS PASSED

BY THE SENATE

DECEMBER 8, 2021

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT

LE 8 DÉCEMBRE 2021

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that the prohibition against the disclosure of information relating to jury proceedings does not apply, in certain circumstances, in respect of disclosure by jurors to health care professionals.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que l'interdiction de divulgation de tout renseignement relatif aux délibérations d'un jury ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la divulgation de renseignements par des membres du jury à des professionnels de la santé.

BILL S-206

An Act to amend the Criminal Code (disclosure of information by jurors)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 Section 649 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Disclosure of jury proceedings

649 (1) Every member of a jury, and every person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability, who discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the disclosure of information for the purposes of

- (a)** an investigation of an alleged offence under subsection 139(2) in relation to a juror;
- (b)** giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence; or
- (c)** any medical or psychiatric treatment or any therapy or counselling that a person referred to in subsection (1) receives from a health care professional after the completion of the trial in relation to health issues arising out of or related to the person's service at the trial as a juror or as a person who provided support services to a juror.

PROJET DE LOI S-206

Loi modifiant le Code criminel (divulgence de renseignements par des jurés)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 L'article 649 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Divulgence des délibérations d'un jury

649 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire tout membre d'un jury ou toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, à un membre du jury ayant une déficience physique, et qui divulgue tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements aux fins :

- a)** soit d'une enquête portant sur une infraction visée au paragraphe 139(2) dont la perpétration est alléguée relativement à un juré;
- b)** soit de témoigner dans des procédures engagées en matière pénale relativement à une telle infraction;
- c)** soit d'un traitement médical ou psychiatrique, d'une thérapie ou de services de consultation fournis après le procès par un professionnel de la santé à toute personne visée au paragraphe (1) relativement à des problèmes de santé consécutifs ou liés aux fonctions de cette personne en tant que membre d'un jury ou

Health care professional

(3) For the purpose of paragraph (2)(c), the health care professional who provides any medical or psychiatric treatment or any therapy or counselling must be entitled to do so under the laws of a province.

Coming into Force

Ninetieth day after royal assent

2 This Act comes into force on the 90th day after the day on which it receives royal assent.

personne ayant fourni de l'aide ou des services à un membre d'un jury lors du procès.

Professionnel de la santé

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), le professionnel de la santé qui fournit un traitement médical ou psychiatrique, une thérapie ou un service de consultation doit être autorisé par le droit d'une province à le faire.

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dixième jour après la sanction

2 La présente loi entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa sanction.

